

COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE-BORN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze février à 20 H 00,

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Eutrope-de-Born**,

Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Jocelyne COLLIANDRE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **23.01.2025**

Membres en exercice	15
Membres présents	8
Absents(es)	7
Procuration(s)	1

PRESENTS : COLLIANDRE Jocelyne, TORNIER Emilie, HUGOU Daniel, MIQUEL Francis, PERRY Jean-Luc, SIREY Pauline, BARRET Christophe, FRACHISSE Nicolas.

ABSENTS : MOURMANNE Vanessa, BALSE Marie-José, HALLAL Anne-Marie, AUZERAL Jérémie, CAZEILS Gaël, FRECHEVILLE Mathieu, JACQUET Cédric.

PROCURATIONS : AUZERAL Jérémie à SIREY Pauline.

Secrétaire de séance : SIREY Pauline.

Le procès-verbal de la précédente réunion ayant été envoyé et aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire invite le secrétaire de séance à signer le registre des délibérations.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/01
	Nomenclature	4.1.3

Création d'un emploi permanent avec tableau des emplois - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2ème classe

Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°), pour les emplois de secrétaire générale de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (L.332-8 7°).*

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 05 novembre 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe en raison d'une intégration directe,

Madame le Maire propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'ATSEM de 2ème classe à temps non complet à raison de 32,50 heures,
- Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de CAP petite enfance, ou d'expérience professionnelle sur le même poste.
- Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire.
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé :

Date et n° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Service Administratif									
N° 2023/18 du 17/04/2023	Secrétaire Générale de Mairie	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1° classe Adjoint administratif principal de 2° classe Adjoint administratif	B ou C	35h	oui - art.L.332-14 ou L.332-8	1	2	1	1/Adjoint administratif principal de 2ème classe 2/Adjoint Administratif de 1ère classe
08/03/2002	Assistante de gestion administrative	Adjoint administratif principal de 1° classe	C	35h	non	1	1	1	Adjoint administratif principal de 1° classe
Service Technique									
N° 2016/02 du 25/02/2016	Agent Technique Polyvalent / Chauffeur	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	32h	non	1	1	0	
N° 2024/02 du 12/02/2024	Agent Technique Polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h	non	1	1	1	Adjoint technique principal de 2ème classe
08/03/2002	Agent Technique Polyvalent	adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	non	1	1	1	adjoint technique principal de 1ère classe
N° 2023/48 du 24/10/2023	Agent Technique Polyvalent	Adjoint technique	C	35h	non	1	2	1	Adjoint technique
	Agent d'entretien et de surveillance périscolaire	Adjoint technique	C	22,77h	oui - art. L.332-86°	1	0	0	
N° 2024/27 du 10/09/2024	Agent d'entretien et de surveillance périscolaire	Adjoint technique	C	27,43h	oui - art. L.332-86°	1	1	1	Adjoint technique
Service Animation									
N° 2023/57 du 19/12/2023	Médiateur Numérique	Adjoint d'animation	C	35h	non	1	1	1	
Service Social									
n° 2023/28 du 27/06/2023	ATSEM	Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	30,50h	oui - art. L.332-86°	1	0	0	Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles Non Titulaire
n° 2025/01 du 11/02/2025	ATSEM	Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	32,50h	Non	1	1	1	Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles Titulaire

Création d'un emploi permanent avec tableau des emplois - Adjoint d'Animation : Reportée, en attente de l'avis du CST

Suppression d'un emploi permanent avec tableau des emplois - Adjoint d'Animation : Reportée, en attente de l'avis du CST

Contrat Groupe Protection Sociale Complémentaire - Santé : Reporté, en attente de l'avis du CST

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/02
	Nomenclature	1.4.3

CDG 47 - Convention dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste

Madame le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique.

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion, sur demande des collectivités.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette obligation, le CDG 47 propose de confier cette mission à une personnalité qualifiée.

Le dispositif couvre 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ou par courrier,
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Le CDG 47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données,
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Considérant que l'adhésion à ce dispositif n'emporte pas de tarification pour les collectivités assujetties à la cotisation additionnelle,

L'organe délibérant,

Autorise le Maire à signer la convention « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » que propose le CDG 47.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/03
	Nomenclature	5.7.5

Statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique - Chenil Fourrière 47

Madame le Maire informe que les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne ont été adoptés le 11 décembre 2024 par le Comité Syndical. Le SIVU demande aux communes adhérentes de délibérer pour l'approbation des statuts dans les 3 mois à compter de la réception de notification. Madame le Maire donne lecture des statuts modifiés et du procès-verbal du comité syndical extraordinaire du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne du 11/12/2024.

Les élus demandent si l'adhésion est obligatoire ? Et que représente cette augmentation ?
Daniel Hugou, explique qu'il n'est pas obligatoire d'y adhérer, mais dans ce cas, c'est la Commune qui prend en charge les frais vétérinaires au besoin lorsque qu'un chien/chat est pris au chenil de la commune en attendant de retrouver son ou ses propriétaire(s). Il indique que cette augmentation est due aux travaux d'hygiène et de sécurité obligatoires de mise aux normes du chenil.
Le Conseil Municipal indique payer l'augmentation nécessaire, mais être en désaccord avec le montant établi à 2,50 € / habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Accepte les nouveaux statuts du SIVU Chenil Fourrière 47.
- Autorise Madame le maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/04
	Nomenclature	7.10.3

Soutien des collectivités aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1;
Considérant le passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte;
Considérant l'urgence de la situation;
Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité de verser au Trésor Public des dons en vue d'apporter une aide aux Mahorais;
Considérant qu'il est proposé de soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte de la manière suivante :

- Don de la commune de Saint-Eutrope-de-Born d'un montant de 600,00 € versé au Trésor Public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve ce soutien à la population de Mayotte,
- Décide de verser au Trésor Public un don qui s'élève à 600,00 €;
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien cette opération.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/05
	Nomenclature	1.4.3

Contrôle et entretien des appareils de défense contre l'incendie

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de la SAUR concernant la prestation de contrôle et d'entretien des appareils de défense contre l'incendie.
Cette prestation de service est proposée pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu' au 31 décembre 2027 à 60,36 € par poteau incendie.
Madame le Maire présente également un courriel de la société Eauctopus SAS, de M. CHAUCHARD Stève, proposant les mêmes prestations de service, à 35,00 € par poteau incendie.

Elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le choix du prestataire pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Accepte le prestataire Eauctopus pour l'entretien et le contrôle des appareils contre l'incendie;
- Prévoit la dépense au budget primitif 2025;
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien cette opération.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/06
	Nomenclature	7.10.3

Devis - restauration du monument aux morts

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, la nécessité de redorer les gravures sur la plaque du monument aux morts, car les noms deviennent illisibles.

Elle présente le devis des Pompes funèbres Bulit situées à Villeréal, pour un montant total de 3 250,00 € T.T.C., pour un forfait de 500 caractères et plus.

Elle informe le Conseil Municipal des demandes de devis complémentaires effectuées et restées sans réponse.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Accepte la prestation proposée par les Pompes Funèbres Bulit pour un montant de 3 250,00 € T.T.C.
- Prévoit la dépense au budget primitif 2025;
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien cette opération.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/07
	Nomenclature	7.10.3

Devis - garde-corps église de Barbas

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, le vandalisme qui a eu lieu à l'église de Barbas le 25 septembre 2024. Le garde-corps à l'entrée de l'église a été volé, et un sinistre (n° 2024342779) a été ouvert auprès de Groupama.

Un devis a été réalisé auprès de la société MGL Leger & Fils, pour un montant de 4 800,00 € H.T.

L'assurance Groupama propose un remboursement, sur présentation de ce devis, pour un montant total de 3 996,55 € versés en 2 fois : 1er versement d'un montant de 2 407,56 € et un 2nd de 1 588,99 €.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Accepte le devis de la société MGL Leger & fils pour un montant de 4 800,00 € H.T.;
- Prévoit la dépense au budget primitif 2025;
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien cette opération.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/08
	Nomenclature	7.10.3

Délibération - Travaux sur le réseau de distribution d'électricité

Dans le cadre de la construction de lignes de distribution électrique aériennes sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur le chemin rural desservant les parcelles cadastrées section K, numéros 825, 830, 12, 14 et 9, de « Boutoy » et « Granouillé » au bénéfice de Territoire d'Energie du Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du Service Public de distribution d'électricité (ENEDIS) ; dans le cadre de l'affaire n° 472412307-MODEX01.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente, pour la commune, l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE

Madame le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

Communications diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 10